

DECISION DU COMMISSAIRE

Article 43: R.colteuse

L'invention consiste en un système perfectionné permettant de suspendre un cueilleur au châssis d'une récolteuse. Une requête visant à annuler le rejet émis en vertu de l'article 43 a échoué, car il a été établi qu'elle ne portait pas sur la même invention que celle exposée dans la demande.

Décision finale: Confirmée.

\*\*\*\*\*

Objet:	237,913
Date de dépôt	17 octobre 1975
Demandeur	Sperry Rand Corporation
Titre	Système permettant de suspendre un cueilleur à une récolteuse

---

La présente décision fait suite à la lettre du demandeur du 17 mars 1978, contenant une déclaration sous serment et un document visant à réfuter une objection soulevée relativement à une antériorité, le brevet américain 3,834,142 délivré à Johnson le 10 septembre 1974. Il a été question de ce brevet dans la lettre de l'examineur rédigée le 11 octobre 1977, en vertu des dispositions de l'article 43 de la Loi sur les brevets. Le brevet a été délivré 13 mois avant le dépôt de la présente demande au Canada.

La présente demande concerne une récolteuse, plus précisément un système perfectionné permettant de suspendre un cueilleur au châssis d'une récolteuse. Les revendications 1 à 15 portent essentiellement sur une récolteuse munie d'un châssis mobile et d'un cueilleur reposant sur un pivot et relié au châssis par des bras supérieurs et inférieurs. Les bras supérieurs sont attachés par pivots au milieu du châssis. Les extrémités avant des bras supérieurs sont reliées au cueilleur; quant aux extrémités arrière, elles sont reliées au châssis par un ressort qui maintient le cueilleur en suspension.

Dans sa déclaration sous serment, l'inventeur indique que l'invention a été réalisée avant la première date d'enregistrement de l'antériorité américaine. Dans un document qui revêt la forme d'une divulgation d'invention, le demandeur indique que sa première divulgation remonte au moins au 21 novembre 1972, date figurant sur la pièce.

Après étude complète de la déclaration sous serment et du document, nous constatons que l'invention diffère sur un point essentiel de l'invention définie dans les revendications 1 à 15 de la demande. Ainsi, la divulgation de l'invention expose et montre le dispositif illustré aux figures 1 à 3 où les ressorts sont attachés entre les bras supérieurs et les bras de la roue, lesquels sont reliés par pivot au châssis et aux roues d'appui terrestres. Les bras inférieurs sont attachés entre le cueilleur et les bras de la roue. Le demandeur n'a pas indiqué que le ressort reliait un bras supérieur à un châssis. Le document porte clairement sur un dispositif différent de celui visé par les revendications 1 à 15, comme nous l'avons indiqué plus haut.

En résumé, le demandeur n'a pas réussi dans son exposé à réfuter l'antériorité invoquée en vertu de l'article 43 de la Loi sur les brevets car l'objet qu'il décrit dans son document diffère sensiblement de celui qui est défini dans les revendications 1 à 15 de la demande. Dans la lettre dont il a été fait mention plus haut, l'examinateur indique que la revendication 16 "semble acceptable". La revendication 16, toutefois, n'est pas appuyée par la divulgation car elle porte sur le dispositif illustré à la figure 4, lequel ne comprend aucun plancher souple.

La demande est rejetée car le demandeur n'a pas réussi à réfuter les objections invoquées en vertu de l'article 43 de la Loi sur les brevets relativement au brevet de Johnson. Etant donné les circonstances, toutefois, nous accordons au demandeur une autre possibilité de modifier, d'annuler ou de soumettre des arguments afin de nous prouver que l'invention qu'il revendique diffère de celle de l'antériorité. Le demandeur dispose d'un délai de six mois pour répondre à la présente sans quoi sa demande sera jugée abandonnée.

J.H.A. Gariépy  
Commissaire des brevets